

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/120 DU 08 JUILLET 2008 PORTANT CREATION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu la loi n° 1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics spécialement ses articles 11 et 12 ;
- Vu le décret n° 100/94 du 04 novembre 2005 portant Organisation du Ministère des Finances ;
- Vu le décret n° 100/314 du 14 novembre 2007 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, (ARMP) ;
- Sur rapport du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- Le Conseil des Ministre ayant délibéré ;

DECRETE :

Handwritten signatures and initials.

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : Il est créé une Direction Nationale chargée du contrôle des marchés publics dénommée « DNCMP ».

Article 2 : La DNCMP est placée sous la tutelle du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

TITRE II: DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS.

Article 3 : La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics est chargée de contrôler à priori la procédure de passation des marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire et des délégations de service public et à posteriori les procédures de passation des marchés d'un montant inférieur audit seuil ; elle assure également des missions de suivi de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

A ce titre, la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics :

- émet un avis de non objection sur les dossiers d'appel d'offres avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante, ainsi que sur leurs modifications éventuelles dans les délais prévus par les dispositions pertinentes du code des marchés publics ;
- accorde les autorisations et dérogations nécessaires à la demande des Autorités Contractantes lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur;
- émet un avis de non objection sur le rapport d'analyse comparative des propositions et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché, élaborés par la Commission de Passation du Marché ;
- procède à un examen administratif, juridique et technique du dossier de marché avant son approbation et au besoin adresse à l'Autorité Contractante toute demande d'éclaircissement, de modification de nature à garantir la conformité du marché avec le dossier d'appel d'offres et la réglementation en vigueur;

MN *le* *SD*

- émet un avis de non objection sur les projets d'avenant.
- apporte, en tant que de besoin, un appui technique aux Autorités Contractantes depuis la préparation des dossiers d'appel d'offres jusqu'à la réception définitive des prestations.

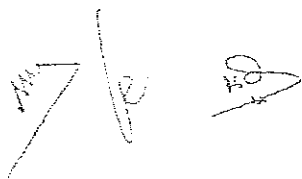
Article 4 : La DNCMP collabore avec l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, les ministères techniques compétents, les organisations professionnelles, à la rédaction et à la validation des textes d'application relatifs à la réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment, les documents-types, les manuels de procédures et les guides d'évaluation.

Article 5 : La DNCMP reçoit copie des plans de passation des marchés publics qui sont préparés chaque année par toute Autorité Contractante. Elle est associée aux réunions de coordination entre les Autorités Contractantes et les autorités en charge d'élaborer le Budget de l'Etat. Elle s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire du marché effectué par l'Autorité Contractante.

Article 6 : La DNCMP centralise et publie au Journal Officiel des Marchés Publics tous les avis d'appels d'offres et les résultats des évaluations desdites offres.

Article 7 : La DNCMP collecte toutes documentation, statistique, relatives aux procédures de passation, d'exécution ou de contrôle des marchés publics et des délégations de service public; à cet effet, la DNCMP reçoit des Autorités Contractantes copies des dossiers d'appel d'offres, procès-verbaux, rapports d'évaluation, marchés et de tout rapport d'activité dont elle assure la bonne tenue et la conservation dans les archives relatives aux marchés et conventions. A ce titre, elle assure la numérotation des contrats de marchés.

Article 8 : La DNCMP collabore avec l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la collecte et à la centralisation de données relatives à l'attribution, l'exécution et le contrôle des marchés publics et délégations de service public, en vue de la constitution d'une banque de données à laquelle elle a accès. Dans ce cadre, elle exécute également une mission de suivi évaluation en tenant des indicateurs de performance en matière de passation et d'exécution de marchés publics et délégations de service public.



Article 9 : La DNCMP collabore avec l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la programmation et à l'organisation de la formation continue des acteurs du système de passation des marchés publics et des délégations de service public.

Article 10 : Au titre de sa mission de contrôle, la DNCMP veille au respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne les procédures applicables à la passation des marchés publics et délégations de service public.

Dans le cadre de ses missions organiques et statutaires telles qu'elles sont précisées à l'article 3 du présent décret, la DNCMP peut faire appel, en cas de nécessité, aux services de cabinets, sociétés et personnes-ressources qualifiées dans les domaines considérés.

Les procédures d'utilisation de ces services extérieurs sont définies dans un manuel de procédure dûment élaboré par la DNCMP.

TITRE III : DE LA COMPOSITION DE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS.

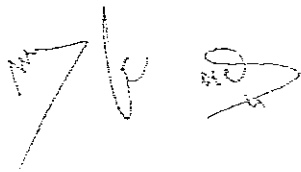
Article 11 : La DNCMP est composée :

- d'un Comité permanent, et ;
- de Commissions spécialisées et d'une Commission de suivi de l'exécution des marchés.

SECTION I : DU COMITE PERMANENT.

Article 12 : Le Comité permanent comprend 5 membres :

- le Directeur National ;
- le Secrétaire permanent ;
- le contrôleur des finances ;
- deux membres choisis pour leur compétence.



Article 13 : Le Comité permanent est plus particulièrement chargé de l'exécution des missions de la DNCMP telles que définies aux articles 4 à 9 du présent Décret. Il assure par ailleurs la surveillance et le contrôle des activités des Commissions spécialisées relatives à l'exercice des opérations de contrôle à priori et initie les opérations de contrôle à posteriori et de suivi de l'exécution des marchés visées à l'article 3.

Article 14 : Le Directeur National est nommé par décret sur proposition du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 15 : Le Directeur National est chargé notamment :

- du bon fonctionnement de l'ensemble des activités de la DNCMP; à ce titre, il veille à l'application rigoureuse des lois et règlements relatifs aux marchés publics et assure l'application des décisions du Comité permanent ;
- de réunir périodiquement le Comité permanent et les membres des Commissions spécialisées et de suivi de l'exécution des marchés pour coordonner leurs activités ;
- d'assurer en collaboration avec le Secrétaire permanent la gestion technique, administrative et financière de la DNCMP ;
- d'établir, à l'intention du Ministre des Finances et du Gouvernement, un rapport annuel sur les activités de la DNCMP ;
- produire un rapport mensuel sur le respect des orientations, le niveau de réalisations des objectifs et de l'accomplissement des performances de la DNCMP
- d'établir le budget de la DNCMP ; à ce titre, il engage, liquide et ordonne les dépenses à la charge de la DNCMP et liquide, ordonne et met en recouvrement les ressources ou recettes de la DNCMP.

Article 16 : Le Secrétaire permanent, sous le contrôle du Directeur National, est chargé notamment :

- d'assurer la gestion quotidienne, technique, administrative et financière de la DNCMP ;
- d'assurer la préparation et l'exécution des missions dévolues au Comité permanent telles que définies aux articles 4 à 9 du présent décret ;

le

MM

- d'assister sur le plan administratif les Commissions spécialisées et la Commission de suivi de l'exécution des marchés dans l'exécution de leurs tâches.

Article 17 : Le Secrétaire permanent et les autres membres du Comité permanent sont nommés par Ordonnance du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Sur délégation du Directeur National, le secrétaire permanent assure la coordination des activités des Commissions spécialisées.

Article 18 : Dans l'accomplissement de leurs missions, le Directeur National et le Secrétaire permanent sont assistés d'un Service Administratif et juridique et d'un service technique.

Chaque service technique est placé sous l'autorité d'un chef de service qui est responsable devant le Directeur National. Leur nomination est approuvée par le Comité permanent.

Article 19 : Le Directeur National et les membres du Comité permanent sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Ils sont choisis parmi les personnalités ou cadres de réputations morale et professionnelle avérées dans les domaines juridiques, technique, économique et financier et maîtrisant la réglementation et les procédures de passation des marchés publics et délégations de service public.

Leur mandat prend fin, soit à l'expiration normale de sa durée, soit par décès ou par démission. Il prend également fin par révocation, à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec leur fonction.

Article 20 : Les fonctions de membres du Comité permanent de la DNCMP sont incompatibles avec d'autres fonctions administratives.

Les membres du Comité permanent ne peuvent pas être membres d'un organe de passation d'une Autorité Contractante ou de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Les fonctions de membre du Comité permanent sont incompatibles avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans les entreprises soumissionnaires des marchés publics, toute fonction salariée ou tout bénéfice, rémunération ou avantage sous quelque

forme que ce soit accordé par ces entreprises; les membres du Comité permanent ne peuvent davantage exercer de fonction élective et d'activité commerciale ou de consultation en rapport avec les missions de la DNCMP.

Article 21: Les membres du Comité permanent sont tenus au secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont également tenus lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci de faire sur l'honneur une déclaration écrite adressée au Président de la Cour des Comptes de tous leurs biens et patrimoine.

SECTION II: DES COMMISSIONS SPECIALISEES ET DE LA COMMISSION DE SUIVI DES MARCHES ET DELEGATIONS.

Article 22: Il est institué au sein de la DNCMP, trois Commissions spécialisées ainsi dénommées :

1. Commission des marchés des Travaux ;
2. Commission des marchés de Fournitures ;
3. Commission des marchés de Services.

Le Directeur National peut proposer au Ministre ayant les Finances dans ses attributions la modification de la présente liste soit par la suppression ou la fusion de Commissions spécialisées existantes, soit par la création de nouvelles Commissions spécialisées

En outre, lorsque aucune des Commissions spécialisées n'est compétente pour réaliser une mission confiée à la DNCMP, ou lorsque les composantes du marché relèvent de la compétence de plusieurs des Commissions spécialisées, le Directeur National peut instituer à titre exceptionnel une Commission spécialisée ad hoc appelée à statuer sur le dossier.

Article 23: Les Commissions spécialisées sont chargées dans les secteurs d'activités qui les concernent du contrôle a posteriori des procédures de passation conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and a smaller one on the right.

Article 24 : A la demande de la DNCMP, les Commissions spécialisées sont chargées d'émettre, les avis de non objection, avis d'accorder les autorisations et les dérogations prévues par la réglementation en vigueur, et de procéder aux analyses définies à l'article 3 du présent décret.

Article 25 : Chaque Commission spécialisée comprend cinq membres dont:

- Un membre qui est désigné par le Directeur National qui assure les fonctions de président ainsi que quatre autres membres désignés en raison de leur compétence dans le domaine concerné par le projet.

Aucun membre du Comité permanent de la DNCMP ne peut être membre d'une Commission Spécialisée

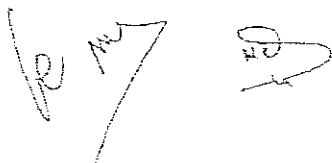
Article 26 : Les membres des Commissions spécialisées sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois.

Article 27 : Les membres des Commissions spécialisées ne peuvent pas être membres d'un organe de passation d'une Autorité Contractante ou de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Les fonctions de membre des Commissions spécialisées sont incompatibles avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans les entreprises soumissionnaires des marchés publics, toute fonction salariée ou tout bénéfice, rémunération ou avantage sous quelque forme que ce soit accordé par ces entreprises; les membres Commissions spécialisées ne peuvent davantage exercer de fonction élective et d'activité commerciale ou de consultation en rapport avec les missions de la DNCMP.

Article 28 : Les membres des Commissions spécialisées sont tenus au secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 29 : Il est institué au sein de la DNCMP une Commission du suivi de l'exécution des marchés chargée du suivi de l'exécution desdits marchés et délégations de service public.



Article 30 : Au titre de ses missions, la Commission du suivi de l'exécution des marchés peut notamment :

- procéder à des vérifications périodiques et inopinées des chantiers et des matériels en cours de fabrication ;
- procéder à des opérations de suivi de l'exécution du marché ou de la délégation sur la base du planning de l'opération et des délais contractuels ;
- procéder à la vérification de la qualité des prestations et de leur conformité aux spécifications ;
- assurer le suivi de l'exécution financière des marchés et délégations et formuler des avis sur la pertinence des travaux supplémentaires demandés et sur l'application des pénalités de retard prévues par les contrats ;
- participer à titre d'observateur à la réception des prestations.

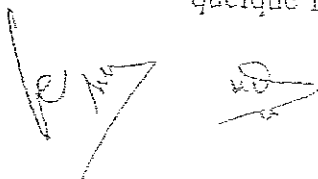
Article 31 : La Commission de suivi de l'exécution des marchés comprend cinq membres permanents désignés pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois par ordonnance du Ministre ayant les Finances dans ses attributions sur proposition du Directeur National.

Article 32 : Les membres permanents, choisis en fonction de leurs compétences spécifiques, ne peuvent pas être membres d'un organe de passation d'une Autorité Contractante ou de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Le Directeur National peut adjoindre à la Commission d'autres membres en fonction des missions à exécuter tels que définies à l'article 3 ci-dessus et choisis sur une liste dressée et régulièrement mise à jour par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, en raison de leur compétence dans le domaine concerné par le projet.

Les membres non permanents de cette Commission ne peuvent participer à des missions qui concernent un projet de l'Autorité Contractante dont ils relèvent.

Article 34 : Les fonctions de membre de la Commission de suivi sont incompatibles avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans les entreprises soumissionnaires des marchés publics, toute fonction salariée ou tout bénéfice, rémunération ou avantage sous quelque forme que ce soit accordé par ces entreprises; les membres



des Commissions spécialisées ne peuvent davantage exercer de fonction élective nationale, ou municipale et d'activité commerciale ou de consultation en rapport avec les missions de la DNCMP.

Article 35: Les membres de la Commission de suivi sont tenus au secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT ET DE LA PROCEDURE DE SAISINE DE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS, DES COMMISSIONS SPECIALISEES ET DE LA COMMISSION DE SUIVI.

Article 36: Avant leur approbation, les dossiers d'appel d'offres, les rapports d'analyse comparative des propositions, le procès verbal d'attribution, les projets de marchés et d'avenants, sont adressés à la DNCMP qui délivre un accusé de réception contre remise de chaque dossier.

X Article 37: Les délais dans lesquels les Commissions spécialisées de la DNCMP statuent dans le cadre de l'examen des dossiers qui lui sont soumis, des avis ou des autorisations qui lui sont demandés ne peuvent dépasser quinze jours calendrier à compter de leur saisine. Ce délai est ramené à sept jours en cas d'urgence. Il peut être exceptionnellement prolongé de cinq jours sur décision motivée de la Commission si les circonstances le justifient. X

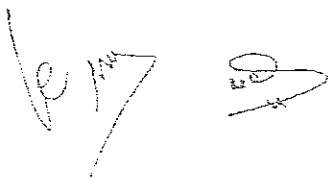
15d
→ Wj. 7d
→ Mitz + 5d

Article 38: Le Président de la Commission de suivi, en collaboration avec le Secrétaire permanent, et sous le contrôle du Comité permanent, définit les modalités d'exécution des missions effectuées sur le terrain.

Il reçoit copie des rapports rédigés à l'occasion de leurs missions d'inspection par les membres de la Commission de suivi.

Article 39: Les rapports visés à l'article précédent sont soumis à la Commission de suivi. Les dispositions des articles 36 et suivants du présent décret sont applicables aux modalités de fonctionnement de la Commission de suivi.

le 14/11/2011



Article 40 : Les Commissions spécialisées sont assistées dans leur mission par le Secrétaire permanent.

A ce titre, le Secrétaire permanent:

- reçoit, du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, les dossiers adressés au Président de la Commission spécialisée compétente ;
- tient dans un registre sans blanc ni surcharge et numéroté, fourni par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, les procès-verbaux des réunions dont les extraits sont régulièrement transmis à cette dernière ;
- tient un fichier des marchés examinés par la Commission sus évoquée;
- établit un rapport d'activités semestriel qu'il adresse à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- reçoit copie des rapports dressés à l'occasion des missions de contrôle exécutées par les membres de la Commission de suivi ;
- reçoit copie du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de tous documents permettant à la DNCMP d'exécuter sa mission de contrôle de suivi de l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;
- veille à la conservation des documents.

Article 41 : La présentation d'un dossier à la Commission spécialisée est assurée par un membre de la Commission de Passation des Marchés désigné par le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Ce membre est accompagné, le cas échéant, du responsable du projet ou d'un technicien mandaté par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Les personnes visées à l'alinéa précédent ci-dessus fournissent toutes les informations de nature à éclairer les membres de la Commission Spécialisée. Elles sont tenues, autant que de besoin, de répondre à toutes questions ou observations formulées par lesdits membres.

le MA

SD

Article 42 : Les avis et décisions des Commissions spécialisées et de la Commission de suivi doivent être motivés.

Article 43 : Les avis et décisions sont transmis aux soumissionnaires intéressés s'ils en font la demande et pour autant qu'ils concernent les procédures auxquelles ils ont participé, et s'ils ont un intérêt légitime à faire valoir.

Article 44 : En assurant cette transmission, l'Autorité Contractante doit prendre les précautions nécessaires pour garantir la confidentialité des informations transmises par les soumissionnaires.

Article 45 : Si l'avis ou la décision de DNCMP est favorable, l'Autorité Contractante peut poursuivre la procédure de passation du marché ou de la délégation de service public.

Article 46 : En matière de marchés de gré à gré, la décision de la DNCMP est transmise à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Article 47 : Lorsque la DNCMP émet un avis défavorable ou rejette la demande d'autorisation ou de dérogation, l'Autorité Contractante peut saisir le Comité de Règlement des Différents de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics conformément aux règles définies par le Décret qui régit son fonctionnement.

Handwritten signatures:
A large stylized signature on the left, followed by two smaller, more legible signatures.

TITRE V: DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 48 : Un règlement intérieur de la DNCMP, des Commissions spécialisées et de la Commission de suivi élaboré par le Comité permanent précise les règles de fonctionnement de ces organes.
Le comité permanent élabore un manuel des procédures de contrôle.

Article 49 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Coopération au Développement est chargé de la mise en application du présent décret qui entrera en vigueur à la date du 4 octobre 2008.

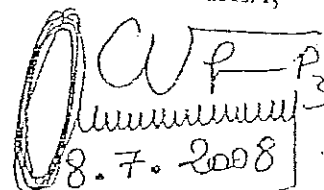
Fait à Bujumbura, le 8 juillet 2008,

Pierre NKURUNZIZA,

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE

Gabriel NTISEZERANA.


8.7.2008

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT,


Clotilde NIZIGAMA.